



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution [72/174](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé et actualisé sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. Le présent rapport, établi en réponse à cette requête, fournit des précisions sur le système d'élection des membres de ces organes et analyse la composition de chacun d'entre eux par région géographique au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

\* [A/74/150](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [72/174](#), l'Assemblée générale a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager et à adopter des mesures concrètes, notamment l'institution éventuelle de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. L'Assemblée générale a également recommandé d'adopter, lors de l'examen de l'allocation éventuelle de sièges par région au sein de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente ;

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas.

2. L'Assemblée générale a souligné que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourraient contribuer à faire mieux comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes seraient élus et siègeraient à titre personnel, devraient jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de la personne.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé et actualisé, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leurs réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la résolution [72/174](#).

4. Le présent rapport, présenté en réponse à cette demande, analyse la composition des organes conventionnels des droits de l'homme au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## II. Organes conventionnels des droits de l'homme

5. Il existe 10 instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoient la création d'un comité d'experts chargé d'assumer les fonctions décrites dans le traité considéré et, le cas échéant, ses protocoles facultatifs. Par conséquent :

a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a débuté ses travaux en 1970 ;

b) Le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a débuté ses travaux en 1977 et s'est vu confier ses fonctions par le Pacte et ses deux protocoles facultatifs ;

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a débuté ses travaux en 1982 et s'est vu confier ses fonctions par la Convention et son protocole facultatif ;

d) Le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 1987 ;

e) Le Comité des droits de l'enfant a débuté ses travaux en 1991 et surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses trois protocoles facultatifs ;

f) Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, a débuté ses travaux en 2004 ;

g) Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 2007 ;

h) Le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, a débuté ses travaux en 2009 et a été investi de ses fonctions par la Convention et son protocole facultatif ;

i) Le Comité des disparitions forcées, créé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a débuté ses travaux en 2011 ;

j) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la création d'un organe conventionnel, mais donne au Conseil économique et social un mandat général pour suivre la mise en œuvre du Pacte par les États parties et les institutions spécialisées des Nations Unies à travers l'examen de leurs rapports. En 1978, le Conseil a créé le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte pour l'aider à examiner les rapports présentés par les États parties (décision 1978/10 du Conseil), groupe dont la composition a été modifiée en 1985 (résolution 1985/17 du Conseil) et qu'il a par ailleurs renommé Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, qui a le statut d'organe conventionnel, s'est réuni pour la première fois en 1987. Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a demandé sa régularisation de manière que sa création soit compatible avec celle des autres organes conventionnels (résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme). L'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 (par. 11), a recommandé au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans la résolution 1985/17 du Conseil.

### III. Élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme

6. À l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont les élections relèvent des dispositions de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les élections des membres des organes conventionnels sont régies par les dispositions énoncées dans chaque traité (article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 17 de la Convention contre la torture ; article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; articles 5 à 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ; article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

7. Conformément à ces dispositions, chaque comité est composé d'experts indépendants dont le nombre varie entre 10 et 25, et plusieurs traités comportent des dispositions prévoyant la possibilité d'en élargir la composition (jusqu'à un maximum de 14 membres selon le paragraphe 1 b) de l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; jusqu'à un maximum de 25 membres selon le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ; jusqu'à un maximum de 18 membres selon le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

8. Pour désigner ou élire un membre d'un organe conventionnel, un État doit être partie au traité en question (à l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour lequel les élections se déroulent sous les auspices du Conseil économique et social). Les experts sont désignés et élus au scrutin secret par les États parties pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les élections de la moitié des membres des comités sont échelonnées tous les deux ans afin d'assurer un équilibre entre la continuité et le changement dans leur composition. Tous les membres élus exercent leurs fonctions à titre personnel. À l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, du Comité des disparitions forcées et du Comité des droits des personnes handicapées, qui prévoient que les mandats ne sont renouvelables qu'une fois, les organes n'appliquent pas de restrictions quant au nombre de renouvellements. Hormis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorisent la désignation de deux candidats par État partie, les traités limitent le nombre à un seul candidat. Les candidats doivent être ressortissants de l'État partie les ayant désignés, sauf dans le cas du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorise les États parties, s'ils désignent deux candidats, à en désigner un qui est ressortissant d'un autre État partie : tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie (art. 6).

9. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social précise qu'il doit compter 18 membres élus au scrutin secret à partir d'une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. S'agissant de sa composition, la résolution prévoit qu'il doit être dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques. Ainsi, 15 sièges

du Comité sont répartis entre les groupes régionaux et 3 sièges sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

10. Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution [68/268](#), intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme ». Au paragraphe 10, l'Assemblée générale encourage les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. Au paragraphe 13 de ladite résolution, l'Assemblée générale encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés.

#### **A. Qualifications pour les candidatures**

11. Les qualifications requises, telles qu'énoncées dans les traités relatifs aux droits de la personne et dans la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, présentent certaines variations. En général, les membres doivent avoir des compétences reconnues, de hautes qualités morales et une réputation d'impartialité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise aussi qu'une attention particulière doit être accordée à l'intérêt que présente la participation de quelques personnes ayant une expérience juridique (art. 28, par. 2), tandis que la Convention contre la torture prévoit que, lors de l'établissement des candidatures, les États parties doivent tenir compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme et soient disposés à siéger au Comité contre la torture (art. 17, par. 2). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture indique que les membres doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté (art. 5, par. 2). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats et leurs candidates, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 (art. 34, par. 3). Il est demandé aux États parties de consulter étroitement et de faire activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les associer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques destinées à donner effet à la Convention, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions relatives aux personnes handicapées. Tous les traités, ainsi que la résolution 1985/17 du Conseil, précisent que les membres siègent à titre personnel.

#### **B. Critères pour l'élection des membres**

12. Les traités et la résolution 1985/17 du Conseil économique et social définissent à l'usage des États des critères d'éligibilité des membres des organes conventionnels. En ce qui concerne la question de l'équilibre géographique, s'il faut tenir compte de

la répartition géographique équitable dans tous les cas, il n'existe pas toutefois de quotas officiels, sauf au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour lequel le Conseil économique et social a défini, dans sa résolution 1985/17, une formule permettant de garantir l'équilibre. Les autres critères sont la représentation des principaux systèmes juridiques (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées) ; les divers systèmes sociaux et juridiques (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) ; les différentes formes de civilisation (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées) ; les différentes formes de civilisation et de systèmes juridiques des États parties (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ; l'expérience juridique (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

13. Les traités plus récents contiennent des dispositions spécifiques sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ainsi, dans la composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination (art. 5, par. 4). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de respecter les principes de représentation équilibrée des sexes et de la participation d'experts handicapés. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées exige elle aussi qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition équilibrée entre hommes et femmes (art. 26, par. 1).

14. La répartition des sièges sur une base régionale s'applique uniquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social prévoyant que 15 sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que 3 autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

### **C. Remplacement de membres**

15. Tous les traités contiennent des dispositions pour le remplacement des membres qui démissionnent ou meurent avant la fin de leur mandat. En règle générale, l'État partie qui a désigné l'ancien membre choisit un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le siège vacant jusqu'à la date d'expiration du mandat, sous réserve dans certains cas de l'approbation de l'organe compétent : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour les travailleurs migrants. Dans le cas du Comité contre la torture, le remplacement d'un membre sortant est soumis à l'approbation des autres États parties. Même si, dans les cas susmentionnés, le remplacement d'un membre n'a aucune incidence sur la répartition géographique dans la composition de l'organe conventionnel concerné, l'article 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert que les vacances à pourvoir au Comité des droits de l'homme donnent lieu à une nouvelle élection lorsque le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée. Bien que cette élection soit susceptible de modifier la répartition géographique dans la composition du Comité, dans les faits, la nationalité du membre n'a changé qu'une

seule fois suite à un remplacement et le nouveau membre était issu du même groupe régional que l'ancien.

#### IV. Groupes régionaux reconnus par l'Assemblée générale

16. Selon une liste établie à partir des pratiques des États lors des élections à l'Assemblée générale (voir annexe), la composition actuelle des cinq groupes régionaux reconnus par l'Assemblée est la suivante (les chiffres ci-dessous correspondent aux 172 experts des organes conventionnels qui siègent actuellement dans 10 organes conventionnels) :

Tableau 1

##### Composition actuelle des groupes régionaux reconnus par l'Assemblée générale

États d'Afrique	47
États d'Asie et du Pacifique	29
États d'Amérique latine et des Caraïbes	32
États d'Europe occidentale et autres États	35
États d'Europe orientale	29
<b>Total</b>	<b>172</b>

17. La pratique de certains États varie selon qu'il s'agit d'élections ou d'autres fonctions. Ainsi, pour les élections, la Turquie vote avec les États d'Europe occidentale et autres États alors qu'elle est membre des États d'Asie et du Pacifique. Les États-Unis d'Amérique n'appartiennent à aucun groupe régional, mais assistent aux réunions des États d'Europe occidentale et autres États en tant qu'observateur et sont rattachés à ce groupe pour les élections.

#### V. Répartition géographique

18. À l'heure actuelle, les organes conventionnels comptent 172 experts provenant de 88 pays. Le nombre de membres de chaque organe varie entre 10 et 25 (voir tableau 2).

Tableau 2

##### Effectifs des organes conventionnels des droits de l'homme

<i>Comité</i>	<i>Membres</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18
Comité des droits de l'homme	18
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23
Comité contre la torture	10
Comité des droits de l'enfant	18
Comité pour les travailleurs migrants	14
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	25

<i>Comité</i>	<i>Membres</i>
Comité des droits des personnes handicapées	18
Comité des disparitions forcées	10
<b>Total</b>	<b>172</b>

## A. Répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels

19. D'après la répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, les États d'Afrique comptent 47 membres (27 %), les États d'Europe occidentale et autres États comptent 35 membres (20 %), les États d'Amérique latine et des Caraïbes 32 membres (19 %) et les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Europe orientale 29 membres (17 %) chacun (voir tableau 3.1).

20. Il existe un écart entre le pourcentage de ratifications des traités par groupe régional et le pourcentage de membres par groupe régional. Les groupes pour lesquels l'écart entre le pourcentage de membres et le pourcentage de ratifications est le plus important sont les États d'Europe orientale et les États d'Europe occidentale et autres États, qui sont chacun surreprésentés de 4 %, et les États d'Asie et du Pacifique, qui sont sous-représentés de 5 % (voir tableau 3.1). Les données montrent qu'en 2017, l'écart entre le pourcentage de ratifications des traités et le pourcentage de membres par groupe régional était particulièrement marqué pour les États d'Asie et du Pacifique : le groupe était en effet sous-représenté de 4 % (voir tableau 3.2). La sous-représentation des États d'Asie et du Pacifique est donc passée de 4 % en 2017 à 5 % en 2019. La surreprésentation des États d'Europe occidentale et autres États est passée de 10 % en 2017 à 4 % en 2019. L'écart entre le pourcentage de ratifications des traités et le pourcentage de membres des États d'Europe orientale était nul en 2017, alors qu'en 2019, le groupe est surreprésenté de 4 %.

Tableau 3.1

### Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2019

<i>États</i>	<i>Nombre de membres (pourcentage)</i>		<i>Nombre de ratifications (pourcentage)</i>	
Afrique	47	(27)	420	(29)
Amérique latine et Caraïbes	32	(19)	259	(18)
Asie et Pacifique	29	(17)	328	(23)
Europe occidentale et autres États	35	(20)	238	(16)
Europe orientale	29	(17)	192	(13)
États non membres <sup>a</sup>		–	11	(1)
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>(100,0)</b>	<b>1 448</b>	<b>(100,0)</b>

<sup>a</sup> Le calcul tient également compte de la ratification par l'Union européenne de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.



Tableau 3.2  
**Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels  
 au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<i>États</i>	<i>Nombre de membres (pourcentage)</i>		<i>Nombre de ratifications (pourcentage)</i>	
Afrique	44	(26)	407	(29)
Amérique latine et Caraïbes	28	(16)	250	(18)
Asie et Pacifique	32	(18)	317	(22)
Europe occidentale et autres États	44	(26)	228	(16)
Europe orientale	24	(14)	197	(14)
États non membres <sup>a</sup>		–	14	(1)
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>(100,0)</b>	<b>1 413</b>	<b>(100,0)</b>

<sup>a</sup> Le calcul tient également compte de la ratification par l'Union européenne de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

21. On constate que la répartition géographique dans la composition au regard des ratifications de traités varie d'un comité à l'autre. On trouvera ci-dessous, à titre indicatif pour chaque comité, le groupe dont le pourcentage de membres est le plus élevé par rapport au pourcentage de ratifications et le groupe dont le pourcentage de membres est le plus faible par rapport au pourcentage de ratifications (voir tableau 4) :

a) Dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les États d'Europe occidentale et autres États sont surreprésentés de 5 % et les États d'Europe orientale sont sous-représentés de 5 % ;

b) Dans le cas du Comité des droits de l'homme, les États d'Europe occidentale et autres États sont surreprésentés de 16 % et les États d'Asie et du Pacifique sont sous-représentés de 16 % ;

c) S'agissant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont surreprésentés de 5 % et les États d'Afrique sont sous-représentés de 8 %<sup>1</sup> ;

d) En ce qui concerne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États d'Europe orientale sont surreprésentés de 5 % et les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont sous-représentés de 5 % ;

e) S'agissant du Comité contre la torture, les États d'Europe occidentale et autres États sont surreprésentés de 12 % et les États d'Asie et du Pacifique sont sous-représentés de 12 % ;

f) Dans le cas du Comité des droits de l'enfant, les États d'Afrique sont surreprésentés de 12 % et les États d'Asie et du Pacifique sont sous-représentés de 11 % ;

g) Dans le cas du Comité pour les travailleurs migrants, les États d'Europe orientale sont surreprésentés de 15 % et les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont sous-représentés de 12 % ;

<sup>1</sup> En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social précise qu'il doit être dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques. Ainsi, 15 sièges du Comité sont répartis entre les groupes régionaux et 3 sièges sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

h) En ce qui concerne le Sous-Comité pour la prévention de la torture, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États sont tous deux surreprésentés de 3 % chacun et les États d'Afrique sont sous-représentés de 5 % ;

i) S'agissant du Comité des droits des personnes handicapées, les États d'Europe orientale sont surreprésentés de 4 % et les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont sous-représentés de 7 % ;

j) En ce qui concerne le Comité des disparitions forcées, les États d'Europe orientale et les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont surreprésentés de 5 % chacun et les États d'Afrique sont sous-représentés de 9 %.

Tableau 4

**Ratifications de traités et effectifs de chaque organe conventionnel, par groupe régional, au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

	<i>Membres</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>a</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	179
Afrique	5 (28)	52 (29)
Amérique latine et Caraïbes	4 (22)	32 (18)
Asie et Pacifique	3 (17)	40 (22)
Europe occidentale et autres États	4 (22)	30 (17)
Europe orientale	2 (11)	23 (13)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité des droits de l'homme<sup>b</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	172
Afrique	5 (28)	52 (30)
Amérique latine et Caraïbes	3 (17)	29 (17)
Asie et Pacifique	1 (16)	37 (22)
Europe occidentale et autres États	6 (33)	30 (17)
Europe orientale	3 (6)	23 (13)
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>c</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	169
Afrique	4 (22)	50 (30)
Amérique latine et Caraïbes	4 (22)	29 (17)
Asie et Pacifique	4 (22)	38 (22)
Europe occidentale et autres États	3 (17)	28 (16)
Europe orientale	3 (17)	23 (14)
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>d</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	23	189
Afrique	7 (30)	52 (28)
Amérique latine et Caraïbes	3 (13)	33 (18)

	<i>Membres</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Asie et Pacifique	6 (26)	50 (26)
Europe occidentale et autres États	3 (13)	29 (15)
Europe orientale	4 (17)	23 (12)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité contre la torture<sup>e</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	10	165
Afrique	2 (20)	50 (30)
Amérique latine et Caraïbes	2 (20)	24 (15)
Asie et Pacifique	1 (10)	36 (22)
Europe occidentale et autres États	3 (30)	30 (18)
Europe orientale	2 (20)	23 (14)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité des droits de l'enfant<sup>f</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	196
Afrique	7 (39)	54 (27)
Amérique latine et Caraïbes	3 (17)	33 (17)
Asie et Pacifique	3 (17)	55 (28)
Europe occidentale et autres États	3 (17)	29 (15)
Europe orientale	2 (11)	23 (12)
États non membres	–	2 (1)
<b>Comité pour les travailleurs migrants<sup>g</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	14	54
Afrique	5 (36)	24 (44)
Amérique latine et Caraïbes	3 (21)	18 (33)
Asie et Pacifique	2 (14)	8 (15)
Europe occidentale et autres États	1 (7)	1 (2)
Europe orientale	3 (21)	3 (6)
<b>Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>h</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	25	89
Afrique	5 (20)	22 (25)
Amérique latine et Caraïbes	5 (20)	15 (17)
Asie et Pacifique	3 (12)	10 (11)
Europe occidentale et autres États	7 (28)	22 (25)
Europe orientale	5 (20)	19 (21)
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité des droits des personnes handicapées<sup>i</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	18	176
Afrique	5 (28)	47 (27)
Amérique latine et Caraïbes	2 (11)	31 (18)
Asie et Pacifique	5 (28)	46 (26)
Europe occidentale et autres États	3 (17)	28 (16)
Europe orientale	3 (17)	23 (13)

	<i>Membres</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
États non membres	–	1 (1)
<b>Comité des disparitions forcées<sup>f</sup></b>		
Nombre total de membres et de ratifications	10	59
Afrique	2 (20)	17 (29)
Amérique latine et Caraïbes	3 (30)	15 (25)
Asie et Pacifique	1 (10)	7 (12)
Europe occidentale et autres États	2 (20)	11 (19)
Europe orientale	2 (20)	9 (15)

<sup>a</sup> La plus récente élection a eu lieu le 21 juin 2019.

<sup>b</sup> La prochaine élection aura lieu en 2020.

<sup>c</sup> La prochaine élection aura lieu en 2020.

<sup>d</sup> La prochaine élection aura lieu en 2020.

<sup>e</sup> La prochaine élection aura lieu le 3 octobre 2019.

<sup>f</sup> La prochaine élection aura lieu en 2020.

<sup>g</sup> La plus récente élection a eu lieu le 10 juin 2019.

<sup>h</sup> La prochaine élection aura lieu en 2020.

<sup>i</sup> La prochaine élection aura lieu en 2020.

<sup>j</sup> La plus récente élection a eu lieu le 25 juin 2019.

## B. Représentation actuelle des femmes et des hommes dans les organes conventionnels

22. On compte 78 femmes parmi les 172 membres des organes conventionnels (45 %). Une analyse plus poussée de la composition des organes conventionnels ne tenant pas compte de celle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dont les membres sont toutes des femmes sauf deux) révèle toutefois que seuls 57 membres (38 %) sont des femmes. À l'exception du Comité des droits de l'enfant, les organes conventionnels sont composés en majorité d'hommes (voir tableau 5). Lorsqu'on tient compte du pourcentage, la représentation des femmes et des hommes est particulièrement inégale au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En effet, seulement 2 des 23 membres (9 %) sont des hommes. Les femmes comptent pour 14 % des membres (2 sur 14) du Comité pour les travailleurs migrants et 30 % des membres (3 sur 10) du Comité des disparitions forcées. Elles représentent 33 % des membres (6 sur 18) dans chacun des trois comités suivants : le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées.

23. L'élection tenue en 2016 a considérablement aggravé le déséquilibre entre les femmes et les hommes au Comité des droits des personnes handicapées, puisqu'une seule femme y a été élue. À sa dix-septième session, tenue en avril 2017, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'absence de parité femmes-hommes et a appelé les États parties à présenter des femmes handicapées aux élections futures du Comité afin d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes. Bien que le nombre de femmes parmi les membres soit passé à 6, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le déséquilibre entre les sexes persistait toujours, le Comité comptant 12 hommes parmi ses 18 membres (soit 67 %).

Tableau 5  
Composition des organes conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par sexe

Comité	Total	Femmes	Hommes
		(pourcentage)	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18	8 (44)	10 (56)
Comité des droits de l'homme	18	6 (33)	12 (67)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18	6 (33)	12 (67)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23	21 (91)	2 (9)
Comité contre la torture	10	4 (40)	6 (60)
Comité des droits de l'enfant	18	10 (56)	8 (44)
Comité pour les travailleurs migrants	14	2 (14)	12 (86)
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	25	12 (48)	13 (52)
Comité des droits des personnes handicapées	18	6 (33)	12 (67)
Comité des disparitions forcées	10	3 (30)	7 (70)
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>78 (45)</b>	<b>94 (55)</b>

Tableau 6  
Évolution du nombre de femmes par comité au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Comité	Nombre de femmes			
	2013	2015	2017	2019
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	3	4	7	8
Comité des droits de l'homme	5	5	8	6
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	4	3	5	6
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	22	22	22	21
Comité contre la torture	4	3	4	4
Comité des droits de l'enfant	11	9	9	10
Comité pour les travailleurs migrants	4	3	5	2
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	8	13	12	12
Comité des droits des personnes handicapées	7	6	1	6
Comité des disparitions forcées	1	2	2	3
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>70</b>	<b>75</b>	<b>78</b>

## VI. Conclusions et recommandations

24. Conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'un protocole facultatif qui ont donné lieu à la création des 10 organes conventionnels, les modalités de la désignation et de l'élection des membres de ces organes relèvent de la compétence des États parties. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la désignation des candidats incombe aux États parties, tandis que les élections sont du ressort des membres du Conseil économique et social, la répartition géographique étant

déterminée par la résolution 1985/17 du Conseil. À cet égard, le Secrétaire général, rappelant la recommandation formulée au paragraphe 11 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, recommande au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans sa résolution 1985/17.

25. Le Secrétaire général est préoccupé par le déséquilibre persistant en ce qui concerne la répartition géographique dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. Il souhaite attirer l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 68/268, dans lequel l'Assemblée générale encourage les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. Il veut aussi appeler l'attention sur le paragraphe 13 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée générale encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés. À cet égard, le Secrétaire général recommande vivement que :

a) les États parties fassent leur possible, individuellement et lors des réunions des États parties, pour parvenir à une représentation géographique équitable dans les organes conventionnels lorsqu'ils désignent de nouveaux membres ou qu'ils réélisent les membres existants ;

b) les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, inscrivent cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la résolution 68/268.

26. Le Secrétaire général est également préoccupé par le déséquilibre entre les sexes dans la composition des organes conventionnels, en particulier au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité pour les travailleurs migrants, au Comité des disparitions forcées, au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits des personnes handicapées, et recommande vivement aux États parties, lorsqu'ils désignent et élisent des candidats, de veiller à la représentation équitable des femmes et des hommes dans la composition desdits organes.

27. Le Secrétaire général recommande en outre que les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorise la nomination de deux candidats par État partie, tiennent compte des principes de répartition géographique équitable et de représentation équitable des sexes,

selon le cas, lorsqu'ils désignent des candidats au Sous-Comité pour la prévention de la torture.

28. Le Secrétaire général recommande également que le présent rapport soit transmis à celles et ceux qui assurent la présidence des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu'au Conseil économique et social, pour que ces instances l'examinent à leurs prochaines réunions, en particulier celles qui s'apprêtent à élire des membres aux organes conventionnels.

## Annexe

### Groupes régionaux établis par l'Assemblée générale

Les statistiques contenues dans le présent rapport ont été établies sur la base des groupes régionaux indiqués ci-après :

#### États d'Afrique (54 États)

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cabo Verde	Namibie
Cameroun	Niger
Comores	Nigéria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République démocratique du Congo
Égypte	République-Unie de Tanzanie
Érythrée	Rwanda
Eswatini	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée équatoriale	Soudan du Sud
Guinée-Bissau	Tchad
Kenya	Togo
Lesotho	Tunisie
Libéria	Zambie
Libye	Zimbabwe



**États d'Asie et du Pacifique (54 États)**

Afghanistan	Mongolie
Arabie saoudite	Myanmar
Bahreïn	Nauru
Bangladesh	Népal
Bhoutan	Oman
Brunéi Darussalam	Ouzbékistan
Cambodge	Pakistan
Chine	Palaos
Chypre	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Émirats arabes unis	Philippines
Fidji	Qatar
Îles Marshall	République arabe syrienne
Îles Salomon	République de Corée
Inde	République démocratique populaire lao
Indonésie	République populaire démocratique de Corée
Iran (République islamique d')	Samoa
Iraq	Singapour
Japon	Sri Lanka
Jordanie	Tadjikistan
Kazakhstan	Thaïlande
Kirghizistan	Timor-Leste
Kiribati	Tonga
Koweït	Turkménistan
Liban	Tuvalu
Malaisie	Vanuatu
Maldives	Viet Nam
Micronésie (États fédérés de)	Yemen <sup>1</sup>

**États d'Europe orientale (23 États)**

Albanie	Lituanie <sup>2</sup>
Arménie <sup>2</sup>	Macédoine du Nord <sup>3</sup>
Azerbaïdjan <sup>2</sup>	Monténégro
Bélarus	Pologne
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup>	République de Moldova <sup>2</sup>
Bulgarie	Roumanie

Croatie <sup>3</sup>	Serbie <sup>3</sup>
Estonie <sup>2</sup>	Slovaquie <sup>4</sup>
Fédération de Russie <sup>2</sup>	Slovénie <sup>3</sup>
Géorgie <sup>2</sup>	Tchéquie <sup>4</sup>
Hongrie	Ukraine
Lettonie <sup>2</sup>	

**États d'Amérique latine et des Caraïbes (33 États)**

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine	Honduras
Bahamas	Jamaïque
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie (État plurinational de)	Panama
Brésil	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
El Salvador	Suriname
Équateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela (République bolivarienne du)
Guyana	

**États d'Europe occidentale et autres États (29 États)**

Allemagne <sup>5</sup>	Italie
Andorre	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
États-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

---

France	Saint-Marin
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Israël	

**Total : 193 États Membres**

**États parties non membres de l'Organisation des Nations Unies**

Îles Cook<sup>6</sup>

Saint-Siège<sup>7</sup>

Nioué<sup>6</sup>

État de Palestine<sup>8</sup>

*Notes de l'annexe*

<sup>1</sup> Le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné pour devenir la République du Yémen. Du 6 avril 1989 au 22 mai 1990, les deux États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec par conséquent une augmentation du nombre des États parties dans les États d'Asie et du Pacifique.

<sup>2</sup> Au 24 décembre 1991, la Fédération de Russie a repris par succession les droits et obligations de l'URSS en vertu des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Le territoire qui constituait anciennement l'URSS faisait intégralement partie du groupe des États d'Europe orientale ; il est maintenant représenté par la Fédération de Russie et 12 autres États indépendants, dont 7 dans les États d'Europe orientale (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie et République de Moldova) et 5 dans les États d'Asie et du Pacifique (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). Le Bélarus (en tant que République socialiste soviétique de Biélorussie) et l'Ukraine (en tant que République socialiste soviétique d'Ukraine) comptent parmi les membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>3</sup> Les États ci-après ont repris par succession les droits et obligations des traités signés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie : la Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), la Croatie (8 octobre 1991), la Serbie-et-Monténégro (27 avril 1992), la Slovénie (25 juin 1991) et, anciennement, jusqu'au 11 février 2019, l'ex-République yougoslave de Macédoine (17 septembre 1991). Il est à noter que suite à la communication datée du 14 février 2019, adressée au Service du protocole et de la liaison par la Mission permanente, le nom « ex-République yougoslave de Macédoine » a été remplacé par République de Macédoine du Nord (forme courte : Macédoine du Nord). Le changement est entré en vigueur le 14 février 2019. La République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister avec l'indépendance de ces cinq États successeurs. En ce qui concerne la Serbie-et-Monténégro, l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté sa déclaration d'indépendance le 3 juin 2006, à l'issue du référendum du 21 mai 2006, organisé conformément à l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro. Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 du 28 juin 2006 de l'Assemblée générale. La République de Serbie a repris par succession les droits et obligations de la Serbie-et-Monténégro à l'ONU, y compris tous les organes et organisations du système des Nations Unies, conformément à l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, qui a été appliqué lors de l'adoption de la déclaration d'indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle la République tchèque et la Slovaquie, États successeurs, se sont déclarés liés par les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général auxquels la Tchécoslovaquie était partie. Les deux États font partie du groupe des États d'Europe orientale. Depuis le 17 mai 2016, la « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'ONU pour parler de la « République tchèque ».

<sup>5</sup> La République démocratique allemande a été réunie à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, d'où le retrait d'un État dans le groupe des États d'Europe orientale.

<sup>6</sup> Les Îles Cook et Nioué sont des territoires autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été appliquée aux Îles Cook et à Nioué par la Nouvelle-Zélande au moment où elle a ratifié l'instrument, le 10 janvier 1985. Le Secrétaire général, dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu la capacité de conclure des traités des Îles Cook en 1992 et de Nioué en 1994, respectivement. Aux fins du présent rapport, les deux États ont été classés avec les autres États du Pacifique dans le groupe des États d'Asie et du Pacifique, bien que la Nouvelle-Zélande fasse partie du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

<sup>7</sup> Le Saint-Siège a un statut d'observateur auprès de l'ONU et est partie à trois conventions relatives aux droits de la personne : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne fait partie d'aucun groupe d'États.

<sup>8</sup> Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur à l'Organisation des Nations Unies. Le 2 avril 2014, l'État de Palestine a déposé auprès du Secrétaire général ses instruments d'adhésion à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de la personne.